PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement pour plantation de vignes au lieu-dit "Chanson" » sur la commune de Chavanay (département de la Loire)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5588

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5588, déposée complète par M. Christophe Pichon le 2 janvier 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 31 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle n°1414, d'une superficie de 0,087 ha, située au lieu-dit « Chanson » sur la commune de Chavanay (42) ;

Considérant que le projet a pour objectif la plantation de vignes ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R.122-2-1 III. du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble des Vallons du Pilat Rhodanien » ;
- à proximité (~ 350 m) du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien », abritant des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Pilat, dont la charte vise à la préservation des espaces forestiers des vallons et combes du Pilat rhodanien ;

et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant la topographie du secteur, caractérisée par des pentes relativement marquées qui nécessitent de traiter les problématiques d'érosion et de ravinement des terrains potentiellement induites par le projet ; que le dossier n'apporte pas d'élément d'analyse en la matière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes au lieu-dit "Chanson" situé sur la commune de Chavanay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - la description précise des travaux et des aménagements prévus ;
  - la réalisation d'inventaires faune-flore précis et la définition de mesures adaptées pour éviter,
  - réduire voire compenser les impacts du projet sur les enjeux de protection de la biodiversité locale ;
  - la définition de mesures adaptées pour la protection de l'érosion des sols ;
  - l'analyse des impacts cumulés du projet avec les déboisements alentours.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes au lieu-dit "Chanson", enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5588 présenté par M. Christophe Pichon, concernant la commune de Chavanay (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY anais.bailly
Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2025.02.07 13:49:50 +01'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03